



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° : 65-2016-25-M-0A

**Projet de liaison par télécabine
entre la Haute Vallée du Louron
et le domaine skiable de Peyragudes**

Communes de Loudenvielle et Germ-Louron

**Enquête publique unique
préalable à la déclaration d'utilité publique
valant mise en compatibilité du PLU de la
commune de Germ-Louron, parcellaire,
préalable à l'institution de servitudes au titre des
articles L. 342-20 et suivants du code du tourisme
et à l'autorisation d'exécution des travaux**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-181-0008 du 30 juin 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée du Louron ;

Vu l'arrêté n° 2015-254-0002 du 11 septembre 2015 autorisant la création d'une Unité Touristique Nouvelle portant sur l'aménagement de la liaison interurbaine du Louron par télécabine ;

Vu la délibération du conseil municipal de Loudenvielle du 6 novembre 2015 approuvant la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune pour permettre la réalisation de la gare aval et d'une partie de la remontée mécanique dans le cadre du projet de liaison interurbaine du Louron ;

Vu les délibérations, du 26 janvier 2016 de la communauté de communes de la Vallée du Louron (CCVL), du 11 mars 2016 du conseil municipal de Loudenvielle et du 3 avril 2016 du conseil municipal de Germ-Louron sollicitant, au vu des dossiers, l'ouverture d'enquêtes publiques préalable à la déclaration d'utilité

publique valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Germ-Louron, d'enquête parcellaire conjointe et d'institution de servitudes au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme, dans le cadre du projet de liaison interurbaine « Haute-Vallée du Louron - Peyragudes » ;

Vu la lettre du 21 juin 2016 du président de la CCVL et des maires des communes de Germ-Louron et Loudenvielle sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques en vue de la réalisation du projet ;

Vu les pièces du dossier de déclaration d'utilité publique, valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Germ-Louron ;

Vu le dossier parcellaire, comportant le plan et la liste des propriétaires concernés par l'implantation des supports de ligne dont l'emprise au sol est supérieure à 4 m², tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux ;

Vu les pièces du dossier de servitudes d'utilité publique nécessaires à l'implantation de la télécabine, comprenant la notice explicative, le plan de situation, le plan et l'état parcellaires ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exécution des travaux ;

Vu l'étude d'impact commune aux dossiers, réalisée au titre de la rubrique 41°a de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Vu les avis des services émis dans le cadre de l'instruction administrative ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint par les personnes publiques associées, du dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Germ-Louron avec le projet, en date du 27 juillet 2016 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 août 2016 sur l'étude d'impact d'aménagement de la remontée mécanique, la mise en compatibilité du PLU de la commune de Germ-Louron avec le projet et la demande d'autorisation d'exécution des travaux ;

Vu les délibérations, du 9 septembre 2016 du conseil municipal de Germ-Louron, du 13 septembre 2016 du conseil municipal de Loudenvielle et du 25 octobre de la communauté de communes de la Vallée du Louron, approuvant le dossier de DAET et le projet dans son ensemble ;

Vu la décision de M. le Président du Tribunal administratif de Pau en date du 26 octobre 2016 désignant M. Tony Lucantonio en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Jean Baricos en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant qu'il peut être, en l'espèce, procédé à une enquête publique unique ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : Objets et durée de l'enquête

Du mercredi 21 décembre 2016 au mardi 24 janvier 2017 inclus, soit durant 35 jours consécutifs, il sera procédé à une **enquête publique unique** portant sur le projet de liaison par télécabine « Haute-Vallée du Louron - Peyragudes », présenté par la Communauté de communes de la Vallée du Louron (CCVL).

Le projet, qui se situe sur le territoire des communes de Loudenvielle et Germ-Louron, comporte la réalisation d'une remontée mécanique, équipée de télécabines, supportée par 22 pylônes, la création d'une gare aval, d'une gare amont et de leurs équipements et aménagements. L'autorisation de création d'une Unité Touristique Nouvelle a été accordée pour ce projet le 11 septembre 2015.

Il est soumis à enquête publique au titre des procédures suivantes :

- déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'implantation des supports de ligne dont l'emprise au sol est supérieure à 4 m ,

- détermination des terrains dont l'acquisition est prévue sur la commune de Germ-Louron,
- mise en compatibilité du PLU de la commune de Germ-Louron avec le projet,
- institution de servitudes, au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme, pour le passage de la ligne, le survol des terrains inhérents au projet et l'implantation des pylônes sur le territoire des deux communes,
- autorisation d'exécution des travaux de réalisation de la télécabine et des gares.

Article 2 : Maître d'ouvrage du projet

Toute information peut être demandée auprès du maître d'ouvrage : Communauté de communes de la Vallée du Louron (CCVL) – Maison de la Vallée – Mairie – 65590 Bordères-Louron représentée par M. Ludovic HENRY – Tél. 06 08 68 25 17 – direction.loudenvielle@orange.fr

Article 3 : Siège de l'enquête

Le siège de l'enquête publique unique est fixé à la mairie de Loudenvielle (65510).

Article 4 : Publicité de l'enquête

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera affiché à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre, dans les communes de Loudenvielle, Germ-Louron, Génos et Loudervielle, ainsi qu'au siège de la CCVL, sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage dans ces collectivités.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le président de la CCVL procédera à l'affichage du même avis sur les sites prévus pour la réalisation des ouvrages du téléporté et des gares, de façon à ce qu'il soit visible des voies publiques. Les affiches présentes sur les lieux devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

Les formalités d'affichage, qui devra être effectué avant le 6 décembre 2016, seront certifiées par les maires et le président de la CCVL, dès la fin de l'enquête.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins de la Préfète des Hautes-Pyrénées, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté, l'avis d'enquête et l'avis de l'autorité environnementale seront également publiés sur le site des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées à l'adresse : www.hautes-pyrenees.gouv.fr (rubrique « consultation du public » – sous-rubrique « enquêtes publiques en cours ou programmées »).

Dispositions particulières aux enquêtes parcellaires relatives à la détermination des terrains à exproprier et des propriétés privées qui pourront être grevées de servitudes

Article 5 : Information des propriétaires

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sera faite par le président de la CCVL, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, avant le début de l'enquête, aux propriétaires et usufruitiers intéressés figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fera afficher une ; un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité. La notification sera faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à 3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

«En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnité».

Article 6 : Obligations des propriétaires

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées au 1^{er} alinéa des articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 : Dossier d'enquête unique

Le dossier d'enquête unique, comportant l'avis de l'autorité environnementale, l'étude d'impact, les pièces exigées au titre de chaque procédure, les plans parcellaires et la liste des propriétaires, restera déposé pendant toute la durée de la consultation en mairies de Loudenvielle et Germ-Louron afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le public pourra aussi consulter l'ensemble du dossier et le télécharger sur le site internet de la mairie de Loudenvielle, à l'adresse : <ftp://91.232.224.14>

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier, auprès de la préfecture (Bureau de l'aménagement durable – Place Ch. de Gaulle – 65013 Tarbes cedex 9) dès la publication de l'avis d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 8 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du président du Tribunal administratif de Pau, M. Tony Lucantonio, directeur en retraite et M. Jean Baricos, directeur de PME en retraite, sont respectivement désignés en qualité de commissaire enquêteur titulaire et suppléant pour conduire l'enquête.

Article 9 : Observations du public

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur l'un des registres d'enquête unique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts à cet effet en mairies de Loudenvielle et Germ-Louron ou adresser toute correspondance relative à l'enquête au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête, à la mairie de Loudenvielle (65510) ou par voie électronique à l'adresse : mairie.de.loudenvielle@wanadoo.fr en inscrivant en objet du courriel « observations enquête Louron ».

Les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées sur les registres d'enquête unique ou adressées, par écrit, au maire qui les joindra au registre ou au commissaire enquêteur.

Les courriers et courriels seront annexés au registre d'enquête unique ouvert à la mairie de Loudenvielle, dans les meilleurs délais.

Les courriers, courriels et documents déposés en mairies sont recevables jusqu'à l'heure de fermeture du siège de l'enquête, soit 17 h, le 24 janvier 2017.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public lors des permanences suivantes :

- en mairie de Loudenvielle :

le mercredi 21 décembre 2016 de 9 h à 12 h et le mardi 24 janvier 2017 de 14 h à 17 h ;

- en mairie de Germ-Louron :

le jeudi 5 janvier 2017 de 14 h 30 à 17 h 30 et le vendredi 13 janvier 2017 de 9 h 30 à 12 h 30.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 10 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête, soit le 24 janvier 2017, les registres seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique et le transmettra à la Préfète des Hautes-Pyrénées, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, avec l'ensemble du dossier et ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises (DUP, mise en compatibilité du PLU de la commune de Germ-Louron, parcellaire, servitude au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme, DAET) en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Toute personne pourra demander communication du rapport et des conclusions à la Préfecture (adresse précitée) et en prendre connaissance, pendant un an, en mairies de Loudenvielle et Germ-Louron, à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre et sur le site internet des services de l'Etat (sous-rubrique « historique des enquêtes clôturées »).

Article 11 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête

Au vu des résultats de l'enquête publique, le projet est soumis à délibération de la CCVL au titre de l'article L. 153-57 du code de l'urbanisme ; cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois. La CCVL se prononcera également sur l'intérêt général du projet, par déclaration de projet.

A l'issue de la procédure, la Préfète des Hautes-Pyrénées statuera, par arrêtés, sur :

- l'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet de liaison par télécabine « Haute-Vallée du Louron - Peyragudes », emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Germ-Louron,
- la cessibilité des parcelles dont il est projeté l'acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation,
- l'institution de servitudes au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme, pour le passage de la ligne, le survol des terrains et l'implantation des pylônes sur le territoire des deux communes.

Le permis d'aménager pourra être délivré, assorti le cas échéant de prescriptions, ou refusé.

Les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation d'urbanisme sont les maires de Germ-Louron et de Loudenvielle au nom de la commune, en application de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme.

Conformément aux prescriptions de l'article R. 424-2 du code de l'urbanisme, il ne peut y avoir de permis tacite.

Article 12 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, le président de la CCVL, les maires de Loudenvielle, Germ-Louron, Génos et Loudervielle, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information au Directeur départemental des Territoires.

Tarbes, le

25 NOV 2016

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI